

CONCLUSIONS et AVIS

Enquête publique du 24 juillet 2017 au 24 août 2017.

Dossier TA N° E17000087/33

RAPPEL SUCCINCT

La Gupie est une rivière située en région Nouvelle Aquitaine et appartient au bassin hydrographique Adour-Garonne.

Affluent rive droite de la Garonne, elle prend sa source sur la commune de Monteton, en Lot-et-Garonne.

La majorité du bassin versant de La Gupie se trouve dans le quart nord-ouest du département du Lot-et-Garonne et occupe les Coteaux nord du Marmandais.

La superficie du bassin versant est de 132,8 km².

La Gupie est un cours d'eau du domaine privé. Son lit et ses berges appartiennent aux riverains, ils sont propriétaires des berges et du lit jusqu'au milieu de celui-ci.

L'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux doit être normalement assuré par le propriétaire riverain selon l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des chapitres I, II, III, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissement, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Actuellement, cet entretien des cours d'eau n'est pas ou très rarement réalisé par les propriétaires riverains. De plus, les riverains n'ont ni nécessairement la compétence technique ni la vision d'ensemble des cours d'eau pour mener à bien des actions visant à l'amélioration de l'hydro-morphologie, ces actions dépassant d'ailleurs souvent l'échelle de la parcelle de bord de cours d'eau.

La présente opération du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule (SABV) contribue à pallier la défaillance des riverains afin d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau et nécessite d'utiliser pour cela les moyens inscrits dans la réglementation (**article L211-7** du Code de l'Environnement) qui permet à la collectivité territoriale d'entreprendre des opérations **d'intérêt général**.

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'avis du Commissaire-enquêteur doit porter sur la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.111-7 du code de l'Environnement et sur l'autorisation relative à la réglementation de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant le projet d'un Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Gupie et ses principaux affluents projeté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule.

I-Sur l'organisation de l'enquête

I-1 Procédure retenue.

Le choix de la procédure est conforme à la loi. Le dossier soumis à l'enquête était complet et un résumé clair permettait d'en appréhender rapidement les grandes lignes.

I-2 Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sans incident, les conditions de réception du public étaient très convenables, la publicité a été réalisée suivant les règles et même au-delà de ce qui est prévu par les textes.

II- Sur le projet de Plan pluriannuel.

II-1 Procédure applicable.

Le projet de programme pluriannuel de gestion du bassin de la Gupie déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule relève du régime de l'autorisation au titre des dispositions figurant en annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

II-2 Contenu du Programme Pluriannuel :

L'analyse porte sur les travaux eux-mêmes et leur incidence sur le milieu naturel, sur leur caractère d'intérêt général et sur leur compatibilité avec les politiques nationales et régionales en matière de gestion des eaux : Directive Cadre sur l'Eau et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le budget global du programme est établi sur 5 ans à 529 645 € HT.

II-3 Incidences des travaux.

Le maître d'ouvrage a fourni au dossier une étude diagnostique analysant en premier lieu les effets du programme d'action sur l'environnement en distinguant les effets directs et indirects positifs et négatifs et en deuxième lieu les mesures prévues pour en réduire l'impact.

Une attention particulière sera portée sur la technicité des entreprises lors du choix des intervenants.

-Incidences sur la ressource en eau et sa qualité ;

Les travaux d'aménagement du lit mineur seront effectués de préférence pendant la période hivernale afin de limiter l'impact global sur l'environnement.

-Incidences sur le milieu aquatique et l'écoulement :

Les embâcles feront l'objet d'une gestion diversifiée dans le but de maintenir l'écoulement des eaux tout en favorisant la diversification des habitats et le développement de la faune.

-Incidences sur la faune :

Les travaux amèneront les oiseaux et les poissons à migrer de façon temporaire. La fixation de la période des travaux, en dehors des périodes de reproduction et le choix de conserver la végétation au maximum doivent permettre de limiter les effets de ce dérangement.

-Incidences sur la flore :

Les opérations d'enlèvement d'embâcles ou d'entretien de la ripisylve peuvent entraîner des dégâts sur la flore (destruction, maladies).

-Incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire :

Les interventions seront menées soit à partir de la rivière soit à partir de la rive opposée. Elles seront également menées en dehors de la période de reproduction et d'élevage.

L'ensemble de ces mesures prévues pour minimiser les effets négatifs des travaux paraît bien adapté et les effets positifs attendus compensent largement les effets négatifs :

- amélioration de l'écoulement et de la qualité des eaux,
- amélioration des habitats des espèces animales,
- limitation des espèces animales et végétales invasives,

II-4 Sur l'intérêt général du programme.

La gestion de l'ensemble d'un bassin versant d'une rivière ne peut être assurée par les seuls riverains du fait de l'extrême morcellement des propriétés : on compte ainsi plus de 300 propriétaires privés le long du bassin versant de la Gupie. Par ailleurs la plupart d'entre eux n'ont ni les moyens techniques ni les moyens financiers d'assurer cet entretien.

L'intervention d'un organisme public assurant la coordination et la gestion de l'ensemble s'avère la seule solution.

Le dossier cite à juste titre l'article L 210 du code de l'environnement :

« ...l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. ».

L'intervention du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trec, de la Gupie et de la Canaule est donc véritablement pertinente.

Par ailleurs le contenu du programme pluriannuel présenté est parfaitement conforme aux préoccupations de protection de l'environnement.

L'intérêt général du programme est sans équivoque.

II-5 Sur la compatibilité avec la DCE et le SDAGE :

La Directive Cadre sur l'Eau a pour objectifs d'atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau. Ces objectifs sont clairement partagés par le Syndicat mixte qui, par la mise en œuvre du programme, cherche également à les atteindre.

Le SDAGE Adour Garonne s'inscrit dans un cadre de développement durable conciliant les activités économiques et la protection de l'environnement et définit les priorités d'action pour atteindre cet objectif :

- une meilleure gouvernance notamment par la participation des acteurs et citoyens, le partage des informations et de savoirs techniques,
- la réduction des impacts des activités humaines, des milieux aquatiques préservés et restaurés,
- une eau de qualité suffisante pour tous les usages,
- une gestion rationalisée des excès et déficits en eau (crues, sécheresses),
- une gestion partenariale de l'eau.

Le plan de gestion de la Gupie respecte ces orientations comme en témoigne la liste des fiches d'action décrites dans le dossier.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été effectuée :

- en exécution de la décision n° E17000087/33 en date du 31 mai 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- par arrêté n° 47-2017-06-30-009 en date du 30 juin 2017 de Madame le Préfet de Lot-&Garonne portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un programme pluriannuel de gestion des eaux du bassin versant de la Gupie.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 24 juillet 2017 au jeudi 24 aout 2017 inclus, soit 32 jours consécutifs et les dates et lieux de permanences ont été définies en tenant compte d'une répartition sur l'étendue du bassin versant de la Gupie afin d'offrir des possibilités optimales d'accès au public :

- Le lundi 24 juillet 2017 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Lagupie,
- Le mardi 8 aout 2017 de 9h à 12h à la mairie de Saint Avit,
- Le mardi 8 aout 2017 de 15h à 18h à la mairie de Mauvezin sur Gupie,
- Le jeudi 24 aout 2017 de 9h à 12h à la mairie de Caubon saint Sauveur,
- Le jeudi 24 aout 2017 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Lagupie.

Le siège de l'enquête a été déterminé à la Mairie de Lagupie.

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, sur les abords des sites concernés et par deux parutions d'articles de presse dans deux journaux départementaux (Sud-Ouest et La Dépêche du Midi) de façon réglementaire. Le dossier a été également mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Le dossier présenté, avec toutes ses composantes décrites dans le rapport, compréhensible par tout public, ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant

toute la durée prescrite aux heures d'ouverture du secrétariat des Mairies de Caubon-saint-Sauveur, Lagupie, Mauvezin-sur-Gupie et Saint-Avit.

J'ai visité les différents lieux du projet de Programme Pluriannuel de Gestion des eaux du Bassin Versant de la Gupie, faisant l'objet de la présente enquête publique.

D'autre part, j'ai toujours obtenu les entrevues nécessaires à la bonne exécution de ma mission.

Le public a formulé un certain nombre de demandes d'éclaircissement ou d'observations orales ou écrites sur les quatre registres d'enquête et trois courriers et/ ou courriels m'ont été adressés. Aucune observation ne remet en cause le projet.

Le procès-verbal de synthèse remis au Maître d'Ouvrage (SABV) le 28 août 2017 a donné lieu à un mémoire en réponse. Les explications et compléments d'information apportent des précisions aux questions et renseignements demandés.

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante dans les conditions prévues par les textes en vigueur et en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017.

ANALYSE - SYNTHÈSE

Le projet du Programme Pluriannuel de Gestion des Eaux du bassin versant de la Gupie soumis à l'enquête est cohérent :

Aspects négatifs (Points faibles) du projet :

- Un tel projet amène effectivement des questions du public sur l'environnement général soulevant notamment les problématiques hydrauliques de la gestion des eaux (turbidité de l'eau), la faune peut également se trouver perturbée lors des travaux.

Aspects positifs (Points forts) du projet :

- Les études menées, le dossier présenté et les réponses complémentaires apportées par le Maître d'Ouvrage précisent les aménagements prévus et les éventuelles modifications à apporter en cours et après travaux pour tenir compte des observations émises.

- Le projet proposé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Gupie (SABV) s'avère équilibré en conjuguant le désir d'un développement d'ensemble et relève bien d'un cadre d'intérêt général tout en présentant des mesures concrètes destinées à préserver l'environnement naturel et humain.

- L'intérêt porté par les riverains/usagers ; ce qui a permis une réelle concertation de la population sur le projet notamment concernant ses conséquences financières et environnementales.

- Aucune observation ne vient remettre en cause ce projet.

- Le projet du Programme Pluriannuel de Gestion des Eaux du Bassin Versant de la Gupie respecte le cadre légal et réglementaire du code de l'Environnement.

AVIS du Commissaire-Enquêteur

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Trec, de la Gupie et de la Canaule présente un projet de Programme Pluriannuel de Gestion des Eaux du bassin versant de la Gupie, une Déclaration d'Intérêt Général et un dossier Loi sur l'Eau.

L'enquête et l'information du public se sont déroulées conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral n° 47-2017-06-30-009 en date du 30 juin 2017.

Je considère:

- > que le dossier du projet proposé à l'enquête publique est conforme aux dispositions en vigueur et tient compte des préoccupations environnementales.
- > que l'importante information du public par voie de presse et d'affichage tant dans les mairies que tout au long du tracé a permis à un bon nombre de personnes, majoritairement des propriétaires riverains, de pouvoir s'exprimer, s'entretenir avec le Commissaire-Enquêteur et déposer ses observations sur les registres mis à disposition dans les mairies de Caubon-saint-Sauveur, Lagupie, Mauvezin-sur-Gupie et Saint-Avit et adresser des courriers et courriels durant les trente deux jours d'enquête.
- > que ce projet a été accueilli généralement d'une manière favorable par la population.
- > que l'intérêt général du Programme Pluriannuel de Gestion des Eaux du bassin versant de la Gupie n'a jamais été remis en cause.
- > que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et qu'aucun incident n'a entaché son déroulement,

Compte tenu des documents soumis à l'enquête publique, du rapport d'enquête établi et des conclusions ci-dessus,

j'émet **un AVIS FAVORABLE** au projet de Programme Pluriannuel de Gestion des Eaux du bassin versant de la Gupie, une Déclaration d'Intérêt Général et un dossier Loi sur l'Eau..

Fait à Caudecoste, le 13 septembre 2017.
Le Commissaire Enquêteur,

Jean Pierre AUDOIRE